

**Installations classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 52-07745/2024/003  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Respect des prescriptions applicables aux installations de la société SUPERADOUR, station-service  
Carrefour Market sur la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I<sup>er</sup> :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la preuve de dépôt n°2017/0100, en date du 14/04/2017, la société SUPER ADOUR SAS a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 1800 m3 sous le régime de la déclaration contrôlée, sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, avenue de Jaï Alaï ;

**VU** le rapport de contrôle réalisée par la société agréée DEKRA, en date du 05 juin 2023, sur le site Station-service Carrefour Market sur la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port, réalisée en application de l'Article L.512-11 du Code de l'Environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'Environnement, relevant 15 non-conformités, dont 9 non-conformités majeures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2024 relatif à la transmission du rapport de la société agréée DEKRA susvisé ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 12 février 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les différents documents transmis par l'exploitant en date du 29/01, 13/02 et 21/02/ 2024, qui ne répondent pas aux obligations réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle par la société agréée DEKRA en date du 06 juin 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires, notamment les articles 1.4, 2.7, 4.2, 4.7, 4.10.2, 5.10 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant les thèmes suivants : dispositions générales, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, stockages enterrés de liquides inflammables et appareils de distributions, les flexibles, réservoirs et canalisations, aires de dépotage ou de distribution et les déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et une situation de dangerosité pour les tiers;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTE

### Article premier :

L'exploitant, la société SUPERADOUR, dont le siège social se situe Zone Industrielle Route de Paris 14 120 Mondeville, est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants concernant son installation située avenue du Jaï Alai 64 220 Saint-Jean-Pied-De-Port :

<b>Arrêté Ministériel du 15/04/2010</b>	<b>Délais mise en conformité</b>
<p><b><u>Article 1.4 Dossier installation classée</u></b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>	<b>3 mois</b>
<p><b><u>Article 2.7 Installations électriques</u></b></p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>	<b>3 mois</b>
<p><b><u>Article 4.2 Moyens de secours contre l'incendie</u></b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans</li></ul>	<b>3 mois</b>

## Arrêté Ministériel du 15/04/2010

Délais mise  
en conformité

le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

### **Article 4.7 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au [point 4.5](#) de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au [point 4.6](#) de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au [point 5.5](#) de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3 mois

### **Article 4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables : Tuyauteries**

Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

**Objet du contrôle pour les réservoirs** : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998)** : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une

3 mois



## Arrêté Ministériel du 15/04/2010

Délais mise  
en conformité

non-conformité majeure) ; - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **Objet du contrôle pour les tuyauteries** : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). **Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite** : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. **Objet du contrôle pour les réservoirs simples enveloppe** : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

### Article 5.10 Eau : Aires de dépotage ou de distributions

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

3 mois

### Article 7.2 Déchets : Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi.

3 mois

La présente mise en demeure sera levée lorsque la société SUPERADOUR aura mis ses installations en conformité et que cet état de fait aura été constaté par une société agréée et qu'un rapport de visite l'attestant aura été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 :

Faute pour l'exploitant, la société SUPERADOUR, de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Jean-Pied-De-Port et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint-Jean-Pied-De-Port.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, la société SUPERADOUR sur la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Le sous-préfet de Bayonne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-De-Port,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le,

**21 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

